

Ministère
de l'Agriculture et du Commerce.

Durée : Quinze ans.
N° 104952

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1^e Le brevet qui n'aura pas acquitté son aumône aux termes le communiqué de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2^e Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à date du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3^e Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou étampilles, prendra la qualité de brevet sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, manquerera sa qualité de brevet ou son brevet sans y ajouter ce mot : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

J. Fleury
Pellerin

10 4959

Brevet d'Invention

sous garantie du Gouvernement.

A

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 11 Septembre 1874, à 3 heures 5 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine, et constatant le dépôt fait par la Société

André et Fleury

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour des appareils diviseurs, mathématiques et automatiques.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré à la Société André et Fleury, représentée par J. F. Dreyfus, à Paris, rue de Bondy, 32,

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 11 Septembre 1874, pour des appareils diviseurs, mathématiques et automatiques.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré à la Société André et Fleury pour l'en servir de titre.

À cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et une des doublures des dessins déposés à l'appui de la demande.

Paris, le vingt-decembre mil huit cent soixante quatorze

Pour le Ministre et par délégation.

Le Directeur du Commerce intérieur,

Decoupage

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des aumônes ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéances sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accuser aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance excessive.

1
OFFICE FONDÉ EN 1855
POUR LA PRISE DE BREVETS D'INVENTION
EN FRANCE & A L'ETRANGER

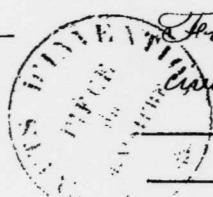
10k952
D
DÉPOTS DE MODÈLES AUX CONSEILS DES PRUD'HOMMES
CONSULTATIONS & PROCÉDURES INDUSTRIELLES
RECHERCHES ET COPIES LÉGALES DE BREVETS D'INVENTION
REPRÉSENTATION D'USINES & FABRIQUES
Expertises et Fournitures de Machines, Plans et Modèles

DREYFOUS, INGÉNIEUR-CIVIL

Membre de la Société d'Encouragement

Paris, 32, rue de Bondy, 32

Vf. 4
Original



Demande d'un Brevet d'Invention de
15 ans pour Des appareils Diviseurs mathématiques
et automatiques par la Société André et
Fleury représentée par M. Dreyfous ing.
évid à Paris.

Mémoire Descriptif

Il n'est pas une industrie dans laquelle
on n'ait besoin plus ou moins souvent de
diviser des longueurs variables en un nombre
également variable de parties égales et ce
travail de division est souvent fort long, même
lorsqu'il est exécuté par des personnes compétentes.

Nous renonçons à entreprendre de citer toutes
les industries dans lesquelles notre diviseur
mathématique automatique pourra être employé
avec fruit et pour n'en citer que quelquesunes,
son emploi sera d'un usage constant dans tout
ce qui a rapport aux plans de machines,
chaudronnerie, serrurerie d'art en général, ainsi
qu'à leur exécution, aux travaux des chemins
de fer, ponts et chaussées, télégraphie, marine.
Au bâtiment, à l'architecture, pour les plans
et la construction, au tissage pour le montage
des chaînes, etc etc.

Quoique mathématique notre diviseur est
arbitraire il divise en parties égales sans mesure
determinée, il est formé par une bande de
caoutchouc qui peut s'allonger et se raccourcir

29 3 3 3 3

selon les besoins et la division à obtenir.

~~Nous avons représenté un plan dans les fig.~~
~~1^{re} que dessin ci-joint un appareil Diviseur~~
~~de notre système en supposant le caoutchouc~~
~~Diviseur ramené sur lui-même, donnant les~~
~~Divisions les plus petites qu'il puisse donner,~~
~~tandis que dans la fig. 2^e le Diviseur en caoutchouc~~
~~est allongé pour donner des Divisions environ~~
~~doubles comme longueur que l'on peut augmenter~~
~~encore dans de grandes proportions en l'allongeant~~
~~dans les limites de l'élasticité et de la longueur~~
~~de la bande employée.~~

~~Nous allons décrire l'ensemble de notre~~
~~Cet appareil pour en établir le principe dont~~
~~nous entendons nous réservé la propriété~~
~~exclusive, basé sur l'emploi d'une bande~~
~~de caoutchouc vulcanisé au man, munie de~~
~~divisions en plus ou moins grande nombre~~
~~et de longueurs variables, sans réservoir~~
~~tantefois de remplacer le caoutchouc par un~~
~~tissu-caoutchouc, ou même par des ressorts~~
~~spirales ayant comme le caoutchouc la faculté~~
~~de pouvoir s'allonger et se raccourcir. Mais~~
~~il doit rester bien entendu que les pièces accessoires~~
~~nécessaires pour le fonctionnement de notre~~
~~Diviseur pourront varier à l'infini selon le~~
~~genre d'emploi qu'on voudra lui donner, soit~~
~~qu'il s'agira de diviser des lignes droites à la~~
~~rigole, des lignes courbes à la règle à courbes, ou~~
~~enfin des lignes courbes au pistolet ou au~~
~~compas.~~

~~Commençons par le vaste fig. 1 et 2^e le Diviseur~~
~~que nous avons représenté se compose d'une~~
~~verge a dont l'extrémité a' est fendue sur~~
~~champ pour y introduire la bande de~~
~~caoutchouc du Diviseur b maintenue en~~
~~place par la vis de serrage c. L'autre extrémité~~

Le Diviseur b est rendue adhérente des vis e de la même façon à l'appendice d au moyen des vis e. L'appendice d est muni d'une tige carrée f terminée par un taravade f guidé dans des oreilles g et g' appartenant à un coulisseau h, ce coulisseau est ajusté à queue d'écrasé sur la verge a de façon à pouvoir y glisser l'un bout à l'autre et être maintenu par la vis de pression i.

Tout en trente huit

D

Tout trente huit

D

Comme exemple nous prenons le Diviseur fig. 1^{er} pour diviser la longueur AA' en Dix neuf parties égales, nous amenons le Diviseur près de cette longueur fig. 2 et nous tirons sur la bande b au moyen du coulisseau h jusqu'à ce que zéro se trouve sur A et Dix neuf sur A'; le résultat est obtenu. Mais comme il peut arriver que la main ne se soit pas arrêtée exactement nous faisons tourner dans un sens ou dans l'autre l'écran j sur la vis f pour racheter la différence. On peut alors porter les divisions sur la ligne AA'. Mais nous nous réservons de river sur la bande b et à chaque division une petite pointe sèche pour le cas où on aura à diviser des matières sur lesquelles des pointes peuvent avoir accès.

Cet résume le point important de notre invention consiste essentiellement dans l'emploi du caoutchouc ou autres matières flexibles et extensibles munis d'un nombre variable de divisions et subdivisions pour constituer des diviseurs mathématiques, automatiques, arbitraires par leur extensibilité, sous permettant aussi de créer instantanément une échelle de réduction ou de report en prenant pour base une unité de mesure quelconque et de donner à l'instant même la transformation des mesures étrangères.

J S D Z

⁴⁴
Divisees
D

Nos bandes pouvant être employées pour travaux sur la voie publique nous nous réservons de livrer simplement des bandes de caoutchouc ou autres bandes élastiques ⁴⁴ diverses; même très longues, sans montures, permettant la division sur place en un nombre quelconque de parties égales.

Le 11 ^{7^e} 1874
S. la Société André et Fleury
Dreyfous

Propriété annexée au brevet de Juvigne aux
par le 11 Septembre 1874
par la société André et Fleury.

Paris le 18 Décembre 1874
S. Ministre de l'Agriculture et du Commerce
S. Ministre et par décret:
Ministre de l'Intérieur.

Breveté par Juvigne

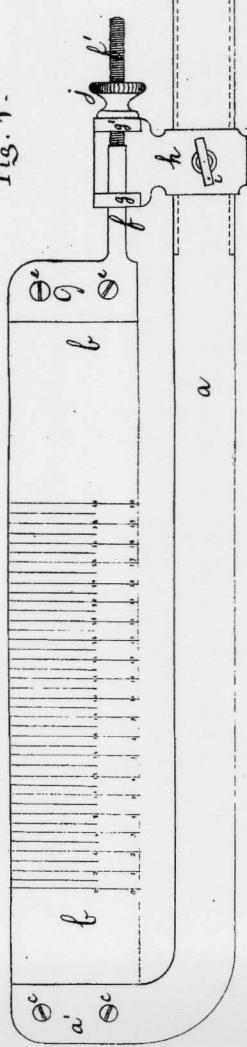
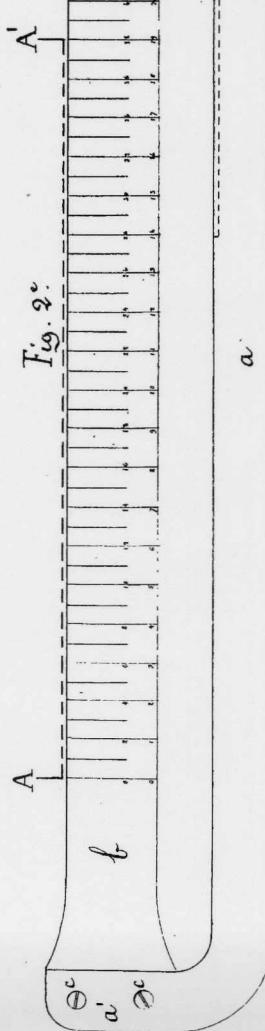
Un nôtre et demi et sept lignes
forment un total de cent
vingt lignes;

Chacune des contenant
ensemble huit mètres;

Elle mesure mètres.

3

6

OriginalFig. 1^{re}Fig. 2^e

Pour la Société André et Henry
Dreyfus

le 11 juillet 1874



7

Document annexé au Projet de loi sur les
mines et l'exploitation 1874
par les Etats Rurale et Féminine
du 8 Decembre 1874
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce
et le Ministre des Finances
Le Ministre du Commerce Féminin

Document officiel